

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

24 janv. Arrêté n° 940 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'aéroport de Ouessou, arrondissement 1 Nzalangoye, département de la Sangha..... 147

24 janv. Arrêté n° 941 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à Ouessou, arrondissement 1 Nzalangoye, département de la Sangha..... 147

##### B -TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 148

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 148  
- Expulsion..... 149

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination..... 149

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 150  
- Agrément (Retrait)..... 151

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 152

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 152

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

- Nomination..... 155

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 155

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 940 du 24 janvier 2019** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'aéroport de Ouesso, arrondissement 1 Nzalangoye, département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'aéroport de Ouesso, arrondissement 1 Nzalangoye, département de la Sangha.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par un terrain non bâti, d'une superficie de trois mille deux cent mètres carrés (3.200 m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées topographiques suivantes :

| Points | X           | Y           |
|--------|-------------|-------------|
| A      | 615 878,264 | 180 593,514 |
| B      | 615 915,276 | 180 578,346 |
| C      | 615 896,336 | 180 500,616 |
| D      | 615 859,300 | 180 515,794 |

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 941 du 24 janvier 2019** portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à Ouesso, arrondissement 1 Nzalangoye, département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1998 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu l'arrêté n° 940 du 24 janvier 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'aéroport de Ouesso, département de la Sangha,

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible la propriété immobilière objet du titre foncier n° 10304, cadastrée : section G, bloc/, parcelles 1 à 8, d'une superficie de trois mille deux cent mètres carrés (3 200m<sup>2</sup>), située dans l'arrondissement n° 1 Nzalangoye, commune de Ouesso, département de la Sangha, appartenant à M. **MIERE-MOUANKIE (Joachim)**.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de huit (8) parcelles de terrain non bâties.

Elle fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité et sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 3 : Le propriétaire des parcelles de terrain visées à l'article premier du présent arrêté, bénéficiera d'une indemnité juste et préalable dûment évaluée.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la procédure d'expropriation y afférente.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

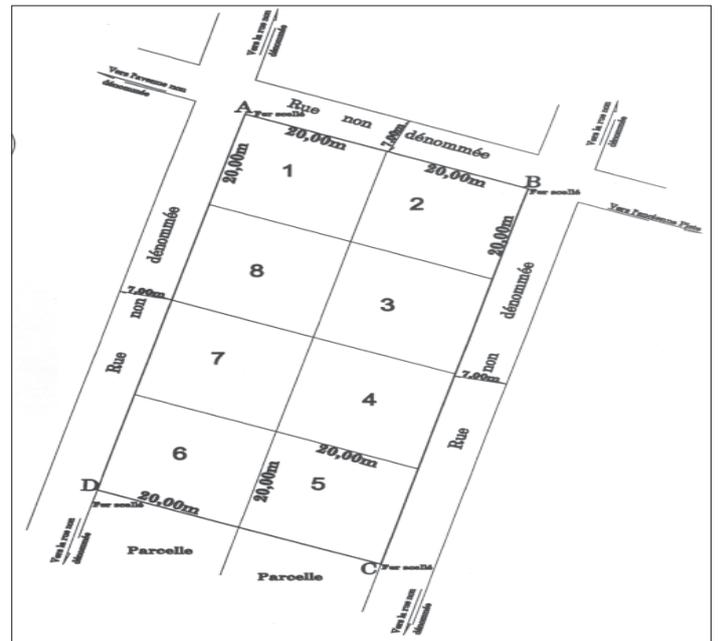
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

| REPUBLIQUE DU CONGO  |  |
|--|--|
| DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES<br>DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE  |  |
| <b>PLAN DE DELIMITATION</b>  |  |
| Section: G / Bloc/ Parcelle:1,2,3,4,5,6,7,et 8<br>Superficie: 3200,00 m <sup>2</sup><br>Lieu: Maboko, Ville de Ouesso<br>Arrondissement N°1 Nzalangoye<br>Département de la Sangha | Demandé par:<br><b>MIERE MOUANKIE Joachim</b><br>Date: Janvier 2019 <b>038</b><br>Enregistré sous le n°  |
| Levé et dressé par: Georges DOMBY<br>Dessiné par: NGAMANA Farel<br>Echelle: 1/700<br>Mise à jour le:   | <u>Visa du Directeur du cadastre</u><br><i>Georges DOMBY</i><br>Le Directeur Général<br><i>Anges Poungui LÉBO</i><br>Le Directeur Général<br>Assementé |



## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

**Décret n° 2019-20 du 22 janvier 2019.** Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

**M. SAID EL FIGUIGUI (Abdel Kader)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 613 du 18 janvier 2019.** Sont nommés chefs de bureaux du bureau national de liaison – AFRIPOL près la direction de la police judiciaire, les cadres dont les grades, noms et prénoms suivent :

- Chef de bureau des liaisons et des affaires générales : capitaine de police **NTSINDA (Jean Marie)** ;
- Chef de bureau de la traduction, de la diffusion, des archives et de la documentation : capitaine de police **OTOU (Christophe)** ;
- Chef de bureau des recherches, des enquêtes et des extraditions : capitaine de police **OPHEMBAT (Cyr Chrisostome)** ;
- Chef de bureau des télécommunications : lieutenant de police **OBIE (Irge Teddy)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 775 du 22 janvier 2019.**

Sont nommés chefs de service à la direction générale de la sécurité civile.

Direction de la défense civile

- Service accueil et hébergement : Capitaine de police **BIOZONT KEGNOLOT (Ghislain)** ;

Direction des affaires administratives, financières et de l'équipement

- Service des archives et de la documentation : capitaine de police **PERDIA (Jean Gilbert)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Arrêté n° 776 du 22 janvier 2019.**

Sont nommés chefs de services départementaux de la sécurité civile.

Service des études, des secours et de l'instruction

- Brazzaville : capitaine de police : **NSOMI (Janet Wolfgang)** ;
- Niari : capitaine de police **POPO (Benjamin)** ;
- Bouenza : lieutenant de police **NTARI BALOSSA (Camillo Basso)** ;
- Sangha : capitaine de police **MPOUKOUO (Albert)** ;
- Likouala : lieutenant de police **NZOUBALET (Henri Guy Bruno)**.

Service de la prévention

- Brazzaville : capitaine de police **MALELA (Adam Christian)** ;
- Pointe-Noire : capitaine de police **ADZABI (Chrysostome Kevin)** ;
- Niari : lieutenant de police **MAVINGA (Steph Laudraine)** ;
- Bouenza : capitaine de police **MAKAYA (Raymond)** ;
- Sangha : capitaine de police **LENGOU (Albert)**.

Service des transmissions et de l'informatique

- Brazzaville : lieutenant-colonel de police : **KINZONZOLO BEBENE (Yvon Marcel)**.

Service des affaires générales et intérieures

- Brazzaville : commandant de police : **DOUNIAMA (Adolphine)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

EXPULSION

**Arrêté n° 774 du 22 janvier 2019** portant expulsion de M. **FEUX CHUKWUDI** alias **KABAKA**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 29-207 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : M. **FEUX CHUKWUDI** alias **KABAKA**, de nationalité nigériane, considéré comme une personne non désirée en République du Congo pour activités criminelles, est expulsé du territoire national avec interdiction formelle d'y revenir.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

INSCRIPTION ET NOMINATION

**Arrêté n° 777 du 24 janvier 2019.** Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. (3<sup>e</sup> trimestre 2018)

## POUR LE GRADE D'ASPIRANT

## AVANCEMENT ECOLE

## ARMÉE DE TERRE

## INFANTERIE

Sergents :

|   |  |         |
|---|--|---------|
| - | <b>ABIA AVOUKA (Pavly Ladislas)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>ALOUOMO NGUESSO (Rabbi Aura)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>BATANTOU (Parly Christ Merciel)</b>           | CS/DGRH |
| - | <b>BONGO (Gabriel Rudy)</b>                      | CS/DGRH |
| - | <b>ENZANZA (Eddie Christophe)</b>                | CS/DGRH |
| - | <b>MBOUMBA (Pascal Arly Berger)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>MOSSENGUI MOLONGO (Latran Anchada)</b>        | CS/DGRH |
| - | <b>OTIKA KOUBET (Durand Le Bon)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>TSASSOUL KOUBA (Dieudonné Loucet Shanoun)</b> | CS/DGRH |
| - | <b>TSENDOU (Constantino Grâce)</b>               | CS/DGRH |

## GÉNIE

Sergents :

|   |  |         |
|---|--|---------|
| - | <b>DOMINGOS MABIKA (Germain)</b>             | CS/DGRH |
| - | <b>ESSAMI (Rossie Horcel)</b>                | CS/DGRH |
| - | <b>GNAKOLO NGALOUA (Meryl)</b>               | CS/DGRH |
| - | <b>IBOLI KOUNKOU (Fred Ricardo)</b>          | CS/DGRH |
| - | <b>KINTANA NGALI (Brunel)</b>                | CS/DGRH |
| - | <b>MORANGA ZONGAZO (Yannick Norris Evly)</b> | CS/DGRH |
| - | <b>NGANKA FILANKEMBO (Pierre Guelord)</b>    | CS/DGRH |
| - | <b>OLLESSONGO (Ted Valentino Junior)</b>     | CS/DGRH |
| - | <b>OWASSA M'OYAMI (Belida Julianov)</b>      | CS/DGRH |
| - | <b>TSAMSI KAKA (Jonathan)</b>                | CS/DGRH |

## INTENDANCE

Sergents :

|   |  |         |
|---|--|---------|
| - | <b>ABIA (Roth Lionel)</b>                        | CS/DGRH |
| - | <b>ELAULT TAHOLIEN (Juste Jordan Bellard)</b>    | CS/DGRH |
| - | <b>HIBORI LIELIE (Victory Gloire)</b>            | CS/DGRH |
| - | <b>MAKOUALA (Thierry De Dieu Vanelly Christ)</b> | CS/DGRH |
| - | <b>MONGUI IHENGUET</b>                           | CS/DGRH |
| - | <b>MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Prince Roclavan)</b>  | CS/DGRH |
| - | <b>NGAKENI (Royer Geoffroy)</b>                  | CS/DGRH |
| - | <b>OKEMBA AYESA (Geraud Josias)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>OSSETE (Jouvet Rommel)</b>                    | CS/DGRH |
| - | <b>POCKOT (Johan Randy)</b>                      | CS/DGRH |

## SANTÉ

Sergents :

|   |   |         |
|---|---|---------|
| - | <b>YOKA OPANDET (Hardin)</b>            | CS/DGRH |
| - | <b>ABOUET ILOKI (Nathan Phildriche)</b> | CS/DGRH |

|   |   |         |
|---|---|---------|
| - | <b>ADOLPHE MBOU (Elu Dieuveil)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>AHOUE GALOUO (Hyannick Junoir)</b>           | CS/DGRH |
| - | <b>AMIA (Josthin Rodrel)</b>                    | CS/DGRH |
| - | <b>ANDZOUANA AMPA (Morel Airmer)</b>            | CS/DGRH |
| - | <b>ASSAM IBEA (Daniel)</b>                      | CS/DGRH |
| - | <b>BAMBIENE-MAMEMOUE (Mathurine Novie)</b>      | CS/DGRH |
| - | <b>BIBANDA-SALL (Asnath Senabou)</b>            | CS/DGRH |
| - | <b>BITITI (Noble Ridje)</b>                     | CS/DGRH |
| - | <b>DIASSOUASSANA (Hardi Chancely)</b>           | CS/DGRH |
| - | <b>EDIBABONDO OTONGA (Churchill)</b>            | CS/DGRH |
| - | <b>EWANI (Chresson Fresnel)</b>                 | CS/DGRH |
| - | <b>GOKANA OBIE (Yann Gesmy)</b>                 | CS/DGRH |
| - | <b>KAMBANI ASSO (Divine Deborah)</b>            | CS/DGRH |
| - | <b>KIBANGOU (Elie Yohoann)</b>                  | CS/DGRH |
| - | <b>KOUMBA (Daunel Jordy)</b>                    | CS/DGRH |
| - | <b>LEBBE APPANE (Aimée Merveille)</b>           | CS/DGRH |
| - | <b>LIKANYA-VOMITIENDE (Gloire Hyacinte)</b>     | CS/DGRH |
| - | <b>LOUZOLO NSIMBA YEHOUESSI (Bénédicte)</b>     | CS/DGRH |
| - | <b>MAKANGA NZALAMOUE (Grace Dedina Rode)</b>    | CS/DGRH |
| - | <b>MBAMA MIE (Vann Robelvy)</b>                 | CS/DGRH |
| - | <b>MBISSA Rolzi (Chabrel Eric)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>MBOUNGOU (Vanessa Christna)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>MOUKALA-MPEMBE (Princesse Alphayolle)</b>    | CS/DGRH |
| - | <b>NGAMBA KINKOUMA (Loïck Garneur)</b>          | CS/DGRH |
| - | <b>NGOMA MITSINGOU (Henry)</b>                  | CS/DGRH |
| - | <b>NGOYA (Noëlla Maden)</b>                     | CS/DGRH |
| - | <b>NTSIKABA (Baden Powell Auriol)</b>           | CS/DGRH |
| - | <b>OBAMBI KIE (Rold Joachim)</b>                | CS/DGRH |
| - | <b>OKOYA (Albert Gaëton)</b>                    | CS/DGRH |
| - | <b>MASSOUKOU (Cynthia Elsie)</b>                | CS/DGRH |
| - | <b>ONGAGNA (Benny El Grace)</b>                 | CS/DGRH |
| - | <b>PELLA BALONDA</b>                            | CS/DGRH |
| - | <b>SELLI GAMY M'CAIRE (Ause)</b>                | CS/DGRH |
| - | <b>AMOKI DZOUO (Vanessa Curie)</b>              | CS/DGRH |
| - | <b>BOKOLO NDOSSA (Adi Shilva)</b>               | CS/DGRH |
| - | <b>DEBENGUET LEKOUMA (Clarence Exaucé)</b>      | CS/DGRH |
| - | <b>LEMBINI (Adrien Fernellon)</b>               | CS/DGRH |
| - | <b>MBOU MANDANDA (Sephora Joane)</b>            | CS/DGRH |
| - | <b>NKIRANTSA NGAMPIO (Greff Distena Jerson)</b> | CS/DGRH |
| - | <b>OBONGO (Michel Malick)</b>                   | CS/DGRH |
| - | <b>ONIANGUE ITOUA (Pascal Fred)</b>             | CS/DGRH |
| - | <b>TSONO (Éddy Chuck D.)</b>                    | CS/DGRH |
| - | <b>MAYENGA KOUMOU (Prosper)</b>                 | CS/DGRH |
| - | <b>BOKOKO BOKOUANGO (Teffi Roger)</b>           | CS/DGRH |

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

AGREMENT

**Arrêté n° 938 du 24 janvier 2019** portant agrément d'un établissement de crédit en qualité de spécialistes en valeurs du trésor

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et son aditif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;  
Vu la convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière;  
Vu le règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC;  
Vu les statuts de la banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment en leur article 21 ;  
Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et les modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu les demandes d'agrément en qualité de spécialistes en valeurs du trésor introduites par les établissements de crédit ;  
Vu la résolution n° 07 du comité ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale du 21 décembre 2018 qui approuve la demande de Commercial Bank of Cameroun (CBC) pour exercer en qualité de spécialistes en valeur du trésor de la République du Congo,

Arrête :

Article premier : L'établissement de crédit ci-dessous cité est agréé en qualité de spécialiste en valeurs du trésor, en sigle SVT.

Il s'agit de :

- Commercial Bank of Cameroun, B.P.: 4004, Bonanjo, DOUALA,

A cet effet, il est autorisé à exercer en République du Congo, les activités de spécialistes en valeurs du trésor conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2019

Calixte NGANONGO

AGREMENT  
(RETRAIT)

**Arrêté n° 943 du 24 janvier 2019** portant retrait de l'agrément de M. **DIBAMBA (Héméry Gilbert)**, en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/ 02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu l'arrêté n° 14525/MEFPPPI-CAB du 24 septembre 2013 portant agrément de M. **DIBAMBA (Héméry Gilbert)** en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED), établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;  
Vu les dispositions de l'article 77 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **DIBAMBA (Héméry Gilbert)** en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED), établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A ce titre, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2019

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE**

**Arrêté n° 614 du 24 janvier 2019** portant changement de nom patronymique de M. **KABA (Abraham)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville », n° 3266 du jeudi 12 juillet 2018.

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **KABA (Abraham)**, de nationalité congolaise, né le 10 octobre 1973 à Brazzaville, fils de SOW MAMOUDOU et de DIALLO KADE, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **KABA (Abraham)** s'appellera désormais **SOW (Abraham)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre de l'Etat civil de la mairie de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le, 18 janvier 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 769 du 22 janvier 2019** portant agrément de la société « **JOPE-MA SERVICES** » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Jope-Ma Services », datée du 26 avril 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 août 2018,

Arrête :

Article premier : La société « Jope-Ma Services », 98, Boulevard Loango, côté cercle civil, immeuble NKOUKA, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société « Jope-Ma Services », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2019

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 770 du 22 janvier 2019** portant agrément de la société Evasion 2000 pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Evasion 2000, datée du 11 juillet 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 août 2018,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000, 35, avenue des Trois Martyrs, immeuble BOUKA, Moungali, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Evasion 2000, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2019

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 771 du 22 janvier 2019** portant agrément de la société National Oilwell Varco pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société National Oilwell Varco, datée du 22 juin 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 septembre 2018,

Arrête :

Article premier ; La société dénommée : National Oilwell Varco, B.P. : 813, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société National Oilwell Varco, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2019

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 772 du 22 janvier 2019** portant agrément de la société Christland Logistics International pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Christland Logistics International, datée du 24 janvier 2018, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 avril 2018,

Arrête :

Article premier : La société Christland Logistics International, B.P. : 1082, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Christland Logistics International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2019

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 773 du 22 janvier 2019** portant agrément de la société Diamond S.A pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Diamond SA, datée du 22 décembre 2017, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 avril 2018,

Arrête :

Article premier : La société Diamond SA, B.P. : 900, immeuble Boundji, route de l'aéroport, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime,

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Diamond SA, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2019

Fidèle DIMOU

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

### NOMINATION

**Arrêté n° 939 du 24 janvier 2019.** Sont nommées aux fonctions de membres du secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- **AKOUELE (Joëlle Emmanuelle)**, secrétaire ;
- **NDINGA OKOSSA (Armand)**, secrétaire adjoint ;
- **NGAMOUBANA (Jhony Chancel)**, trésorier.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCE -

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 005 du 9 janvier 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COLLECTIF DES JEUNES LAUREATS DU BAC**", en sigle "**C.J.L.B**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : interpeller la conscience des décideurs publics afin de valoriser le mérite et l'excellence en milieu scolaire et universitaire ; lutter contre la corruption et les antivaleurs en milieu scolaire et universitaire ; installer dans les établissements scolaires et universitaires, des bibliothèques, des espaces d'échanges et débats sur les questions liées à la santé, l'hygiène corporelle et en-

vironnementale, l'impact des grossesses précoces et non désirées ; suivre, orienter et encadrer les lauréats du bac du Congo chaque année. *Siège social* : 13, rue Alpin Batota, quartier Kibouendé, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 décembre 2018.

**Récépissé n° 018 du 21 janvier 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**BUREAU CONGOLAIS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**", en sigle "**B.C.L.2.C**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : détecter et signaler les actes de corruption ; prévenir les risques d'infractions assimilées et faire des alertes aux gouvernants ; déterminer périodiquement le niveau de corruption dans le pays à travers la conduite des études d'évaluation ; sensibiliser le public sur la lutte contre la corruption. *Siège*

*social* : 19, rue Marie Bella, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2018.

Année 2018

**Récépissé n° 236 du 5 juillet 2018.**

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**INITIATIVE PANAFRICAINNE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**I.P.D.D**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : initier des projets de lutte contre la faim ; contribuer à l'éducation de qualité ; œuvrer pour la lutte contre les changements climatiques ; préserver la vie aquatique et la vie terrestre. *Siège social* : 51 bis, rue Loukoléla, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2018.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville